CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.188 du 9 mars 1999

A. 63.374/XI-4722
(anciennement III-12.450)

En cause : **La S.P.R.L. SHEZAN**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SZERER, avocat,
avenue de Messidor 312
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 1995 par la société privée à responsabilité limitée SHEZAN qui demande l'annulation de "la décision rendue par l'Administration de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 23 février 1995, par laquelle le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rejette le recours formé par la requérante contre la décision en date du 2 août 1994, qui refuse l'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 31 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 22 décembre 1998 fixant l’affaire à l’audience du 14 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d’Etat;

Entendu en leurs observations Me C. DE BOCK, loco Me Ph. SZERER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me GERKENS, loco Me MACKELBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui exploite à Bruxelles un restaurant spécialisé dans la cuisine pakistanaise des régions du Penjab et du Cachemire, a introduit le 30 mai 1994 au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale une demande d’autorisation d’occuper Ali BASHARAT, de nationalité pakistanaise et demeurant au Pakistan, en qualité de cuisinier pour une durée indéterminée; que, l’administration ayant refusé cette autorisation le 2 août 1994, la requérante introduisit un recours auprès du ministre-président du gouvernement de la Région en insistant sur le fait qu’elle avait vainement tenté de recruter un cuisinier belge spécialisé dans ce type de cuisine; que le ministre-président rejeta ce recours le 23 février 1995 en ces termes :

" J’ai l’honneur de me référer à la lettre par laquelle vous introduisiez un recours contre la décision de refus prise à l’égard de votre demande ci-dessus.

Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent en la matière, a examiné les moyens que vous soulevez et n’y a trouvé aucun élément justifiant une modification de la décision susvisée; votre recours est donc rejeté suite aux motifs de refus:

1) Main d’oeuvre disponible.
2) Par décision gouvernementale, l’immigration est arrêtée.
3) L’intéressé n’est pas ressortissant d’un pays avec lequel la Belgique est liée par une convention en matière de main-d’oeuvre.";

qu’il s’agit de la décision attaquée; que, le 26 avril 1995, le conseil de la requérante a transmis au ministre président du gouvernement de la Région, "afin de (lui) permettre d’apprécier l’opportunité de la démarche de (sa) cliente", la copie d’une lettre, non datée ni signée, du directeur général de l’Office régional bruxellois de l’emploi selon laquelle la requérante lui avait fait, le 3 mars 1995, une "demande de sélection pour un cuisinier en spécialités pakistanaises" qui était "toujours en traitement dans (ses) services qui s’efforcent actuellement de trouver des candidats dans les deux régions du pays", ainsi que des copies d’offres d’emploi publiées dans des journaux datés des 6 et 11 mars 1995;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision attaquée, d’une part, ne contient aucun motif de droit, et, d’autre part, comporte une motivation en fait qui "ne constitue qu’une formule de style" et "ne rencontre aucun (des) arguments de la requérante à l’appui du recours sur lequel l’administration s’est pourtant prononcée"; qu’elle ajoute que "le caractère inadéquat de la motivation de la décision attaquée ressort également de ce qu’elle est rigoureuse-

ment identique à celle de la décision rendue le 2 août 1994 sur la demande initiale d'autorisation du 30 mai 1994"; qu'elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et de permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère, ainsi que de la violation de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1969 relatif aux conditions d'octroi des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère, dans lequel elle soutient en substance que l'administration, pour refuser l'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, doit, en vertu de ces dispositions réglementaires, à la fois constater qu'il est possible de trouver un travailleur sur le marché national de l'emploi apte à occuper cet emploi de façon satisfaisante dans un délai raisonnable, et à la fois préciser la raison pour laquelle il ne déroge pas à la condition selon laquelle ce travailleur étranger doit être ressortissant d'un Etat avec lequel la Belgique est liée par une convention ou un accord international en matière de main d'oeuvre, ce que ne fait pas la décision attaquée;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la décision attaquée ne mentionne aucune disposition légale ou réglementaire sur la base de laquelle elle a été rendue, de sorte que la partie adverse a méconnu l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; que, dans son recours contre la décision initiale, la requérante avait précisé que "depuis plus de deux ans (elle) (essayait) vainement et par voie d'annonces dans la presse de recruter un cuisinier professionnel ayant des connaissances suffisantes en cuisine régionale tel qu'exposé ci-dessus, et (que) c'est en désespoir de cause (qu'elle a) dû faire appel à de la main d'oeuvre étrangère"; que, ne répondant pas à cette argumentation mais se bornant à reproduire la

motivation de la décision dont recours, sans préciser pourquoi elle ne faisait pas usage du pouvoir qu'elle a d'accorder des autorisations d'occuper des travailleurs de nationalité étrangère ressortissants d'Etats avec lesquels la Belgique n'est pas liée par une convention ou un accord international en matière de main d'oeuvre, la partie adverse a méconnu l'ensemble des dispositions visées aux moyens; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision du 23 février 1995 par laquelle le ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a rejeté le recours introduit par la société privée à responsabilité limitée SHEZAN contre le refus d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, décidé le 2 août 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars 1900 nonante-neuf par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.